

MAIRIE DE BUJALEUF

Délibération n°2022.41 du Conseil Municipal portant autorisation de recrutement d'un contractuel sur emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 23 août 2022, à 20h00, suivant la convocation en date du 17 août 2022, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. GAGNAIRE

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – M. DUMONT SAINT PRIEST – MME FABRE – M. FRAYSSE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME PASQUIER – MME REDON

Représenté : M. THEYS

Excusés : M. APPIAH – MME BOUTAUD

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
14	11	1	12	12	12	0	0

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire précise au conseil municipal qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour renforcer l'équipe du service scolaire en raison de l'augmentation significative du nombre d'enfants inscrit à l'école maternelle et notamment en très petite section.

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de créer, à compter du 1er septembre 2022, un emploi non permanent à temps non complet relevant du grade d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles pour effectuer les missions d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant. La durée hebdomadaire de travail est égale à 17,5/35^{ème} lissée sur la période du 01/09/2022 au 07/07/2023,

- d'autoriser le Maire à recruter un agent non titulaire pour renforcer temporairement l'équipe du service scolaire pour la période allant du 01/09/2022 au 07/07/2023 inclus. Il est habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement,

- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 7^{ème} échelon du grade de recrutement,

- que les communes de Cheissoux et de Saint-Julien-le Petit, membres du RPI ; participeront au coût employeur de cet agent qui sera calculé au prorata du nombre d'enfants inscrits à la rentrée scolaire 2022-2023,

- que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitif 2022 et 2023.

Pour copie conforme. Le 26/08/2022

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD

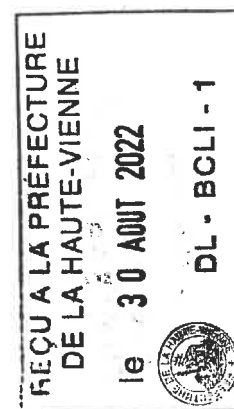
Le Secrétaire de Séance

Gilles GAGNAIRE



Pour le Maire,
l'Adjoint,

Hubert DUMONT SAINT PRIEST



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 31/08/2022
Et publication et notification le 31/08/2022
Mise en ligne le 31/08/2022